

DEPARTEMENT du CALVADOS

**Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2026.0066

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le lundi 28 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026
sur la voie verte bordant le chemin de halage du canal de Caen à la mer sur la commune de
Bénouville et Blainville-sur-Orne.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat mixte régional du Port de Caen-Ouistreham, du Port de Cherbourg et le Conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 5 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, Directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE en date du 17 août 2026 d'accéder au chemin de halage afin de réaliser des sondages ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des usagers, de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte de Caen à Ouistreham,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules d'intervention de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, chargée des travaux de sondages pressiométriques, **sont autorisés à circuler au pas** sur la section de voie verte de Caen à Ouistreham du PR 8+090 (commune de Bénouville) au PR 5+160 (commune de Blainville-sur-Orne) selon les emprises définies en annexe ;

Du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026

Tous les véhicules devront être équipés de la signalisation de balisage et de gyrophares.

Le présent arrêté pourra être adapté de façon anticipée, voire abrogé, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des cyclistes et piétons sera maintenue. La zone de travaux sera à cet effet protégée avec des barrières de chantiers.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées le 15 juin 2001. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE et sa maintenance assurée par ses soins et à sa charge.

ARTICLE 5 : Seule la responsabilité de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 6 : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de ses interventions et devront transmettre une attestation d'assurance au Département du Calvados avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE notamment en ce qui concerne la stabilité et la propreté de la voie et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel de chantier.

ARTICLE 8 : Un état des lieux contradictoire pourra être établi avec un représentant du Département du Calvados avant et après l'opération. En cas de détérioration de tout ou partie de l'emprise, sa remise en état incombera intégralement à l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Département.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C.,
Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. Le Directeur de Ports de Normandie
- M. Le Directeur de l'entreprise Hydrogéotechnique
- M. les Maires de Bénouville et Blainville-sur-Orne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 8 Septembre 2026

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement et des ressources naturelles**

Signé électroniquement par :
Jean-Frédéric JOLIMAITRE
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Direction Environnement et
Ressources Naturelles

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Caen, Conseil départemental du Calvados,
Mme la Responsable du pôle univers thématiques – Coordinatrice Univers Vélo – Calvados attractivité.

